

Sommaire / Mai 2007

- 1. Le régime des petites indemnités p.2
- 2. Quelles sont les obligations d'un artiste indépendant, quelles sont les cotisations à payer? p. 3
- 3. Le chômage p.4
- 3.1. Accès au droit aux allocations de chômage règles d'admissibilité p.4
- 3.2. Le montant des allocations de chômage et l'évolution des périodes d'indemnisation p.6
- 3. 3. Cumul de l'exercice d'une activité artistique avec les allocations de chômage et incidence des revenus tirés d'une activité artistique sur le montant des allocations p.7
- 4. Les prix et subsides p.11
- 5. Adresses utiles p.14

Voici enfin le premier numéro de la lettre d'info « Ah! Comme artiste ». Plusieurs changements importants sont survenus pour la deuxième édition du guide (fiscalité du Régime des petites indemnités, nouvelles règles pour les artistes au chômage etc.), vous les trouverez ci-dessous. Nous restons bien sûr à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Bonne lecture!

Une co-initiative de la Mission Locale de Schaerbeek et de lles asbl Avec le soutien de la Communauté Française de Belgique

1. Le régime des petites indemnités

Dès lors qu'un artiste est présumé être un travailleur salarié, toute indemnité qui lui est octroyée pour une prestation artistique est considérée comme de la rémunération.

Les personnes, qui fournissent des prestations artistiques à titre de passe-temps et qui perçoivent des montants de leurs activités artistiques servant à rembourser les frais occasionnés, craignaient de voir requalifier ces indemnités comme étant de la rémunération détournée. Afin de supprimer cette insécurité juridique, la législation a ouvert la possibilité d'exclure les artistes qui ne bénéficient que d'indemnités de défraiement par ce régime des petites indemnités.

1. Présentation

Le « Régime des petites indemnités »¹ est en faveur des artistes dit amateurs. Il est en vigueur depuis le 1er juillet 2004 et réglemente les situations dans lesquelles sont perçues de petites rémunérations. En effet, les indemnités allouées pour de petits projets sont souvent le remboursement des frais exposés par l'artiste.

Le but de ce régime est de permettre le défraiement des prestations artistiques limitées sans complications administratives et sans prélèvements sociaux et fiscaux.

Cette réglementation n'est d'application que si les conditions suivantes sont respectées :

- Le montant maximal par prestation artistique est de 105.57 € (montant indexé valable pour l'année 2007): tous les frais inclus ;
- Un artiste ne peut recevoir plus de 2111.32 € par an via la réglementation des petites rémunérations (montant indexé valable pour l'année 2007);
- L'artiste peut recourir à ce régime 30 jours au maximum par an ;
- L'artiste peut prester maximum 7 jours consécutifs pour un même donneur d'ordre;
- L'artiste doit être en possession d'une carte d'artiste qui doit être continuellement complétée.

A cette date, la carte d'artiste n'existe pas encore. Apparemment, l'administration envisagerait un instrument d'enregistrement simple, numérique, une sorte de carte « dimona ». « Le Ministre qui a les affaires sociales dans ses attributions est chargé de fixer le modèle de la carte, sa durée de validité, ses modalités d'émission, de tenue et de conservation, les informations devant y figurer après chaque prestation ou production d'œuvres artistiques ainsi que la procédure applicable en cas de perte de la carte. » Arrêté royal du 3 juillet 2005 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

En attendant, le service juridique des arts scéniques propose un substitut temporaire de la carte d'artiste. En voici la teneur,

« Je soussigné(e), {Prénom, Nom}, déclare sur l'honneur avoir reçu la somme de.......€ {maximum 105.57 €}, sous le régime des indemnités réduites prévu dans la loi programme du 9 juillet 2004, pour ma prestation artistique effectuée le {Date}.

Cette prestation consistait en {Détail de la prestation}.

Je reconnais n'avoir reçu aucun autre remboursement de frais ou d'avantages de quelque nature que ce soit pour cette prestation artistique.

Ces indemnités réduites m'ont été versées par {Nom de la personne} agissant pour le compte de {Nom de l'association}.

¹ Loi-programme du 9 juillet 2004 – Moniteur Belge du 15 juillet 2004, mis en œuvre par l'AR du 3 juillet 2005 du Moniteur Belge de 19 juillet 2005;

Je déclare sur l'honneur ne pas avoir bénéficier, au cours de cette année, de ce régime des indemnités réduites pour un montant supérieur ou égal à 2 111.32 €, en ce compris l'indemnité reprise ici, ne pas avoir bénéficié de ce régime plus de trente jours sur l'année.

Fait en double exemplaire à, le...., Signature »

Moyennant le respect de ces conditions, ces montants ne sont soumis à aucune charge sociale, ni fiscale depuis le 1^{er} janvier 2007.

Jusqu'à présent, l'artiste devait payer des impôts sur ces indemnités mais une indemnité pour frais encourus peut difficilement être nommée comme un revenu imposable. De ce fait, un Arrêté royal, paru le 10 mai 2007 au Moniteur belge, modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992, prévoit que ces indemnités de frais payées à l'artiste peuvent depuis le 1^{er} janvier 2007 être exonérées d'impôt si les conditions précitées sont remplies simultanément. Une règle d'indexation spécifique a été également introduite afin de faire correspondre les montants indexés tant en matière fiscale que sociale.

2. Commentaires

- Il n'est pas permis le même jour de cumuler une « petite indemnité » et
 - un salaire chez le même donneur d'ordre ;
 - le chômage : la perception d'une petite indemnité entraîne la perte d'une allocation de chômage (noircissement d'une case sur la carte de pointage)
 - le remboursement d'autres frais forfaitaires ou réels
- L'artiste peut fournir plusieurs prestations payées en Rpi (Régime de petites indemnités) au cours de la même journée mais pour des donneurs d'ordre différents. Les 105.57 € (montant indexé valable pour l'année 2007) s'entendent par donneur d'ordre, mais le maximum annuel reste le même.
- Ces indemnités ne rentrent pas en compte pour l'évaluation de vos droits au chômage;
- En cas de dépassement du montant annuel ou du nombre de jours, le donneur d'ordre doit déclarer l'artiste à l'Onss ;
- Sanctions fiscales : lorsque le montant maximum par jour (105.57 euros) est dépassé chez un employeur, l'indemnité complète est soumise à l'impôt. Tandis que lorsque le montant maximum par an (2111.32 euros) est dépassé, seule la différence sera soumise à l'impôt.

2. Quelles sont les obligations d'un artiste indépendant, quelles sont les cotisations à payer?

Les artistes indépendants n'ont pas de statut social distinct. En d'autres termes, ils ne bénéficient pas d'un système particulier de droits et d'obligations par rapport aux autres travailleurs indépendants.

Les démarches obligatoires pour devenir indépendant sont :

- 1. L'ouverture d'un compte à vue réservé à l'activité professionnelle et distinct du compte privé ;
- 2. Choisir le type d'entreprise : personne physique ou en société ;
- 3. L'immatriculation auprès d'un guichet d'entreprises agréé. Le guichet d'entreprises :
 - a. Inscrit les entreprises commerciales et artisanales auprès de la Banque Carrefour des Entreprises qui attribue un numéro d'entreprise. Ce

- nouveau numéro remplace les numéros du registre du commerce, de la TVA et de l'ONSS :
- b. Vérifie les conditions d'accès à la profession ;
- C. Fournit, en accord avec le client, d'autres services comme l'accomplissement de formalités telles les demandes d'inscription à la TVA ou à l'ONSS.²
- Après l'immatriculation au guichet d'entreprises agréé, il faut prendre contact avec l'Office de contrôle de la TVA. Si l'activité est assujettie, l'artiste doit alors activer son affiliation à la TVA. Le guichet d'entreprises peut s'occuper de ces formalités sur simple demande.
- 3. L'artiste indépendant doit s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales (voir guichet d'entreprises), au plus tard trois mois après le début de son activité.
- 4. Au moment où il adhère à une caisse d'assurances sociales en qualité d'indépendant, il doit s'inscrire à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité pour bénéficier de l'assurance soins de santé, les « Gros risques ». Afin de couvrir les « Petits risques », il faut s'affilier à une mutuelle de son choix. Les "Petits Risques" sont obligatoires à partir du 01/07/2006 pour tous les indépendants débutant leurs activités à partir de cette date et sont gratuits jusqu'au 31/12/2007. A partir du 1er janvier 2008, tous les indépendants seront obligés de s'y souscrire.
- 5. L'indépendant doit verser lui-même des cotisations tous les 3 mois à la caisse d'assurances sociales qu'il a choisie.
- 6. Pour les débutants, il existe un système adapté de cotisations provisoires, étalées sur les trois premières années. Attention : les cotisations définitives sont calculées sur la base du revenu imposable net que l'indépendant a déclaré pour la troisième année civile qui précède l'année où la cotisation est payée (ce qu'on appelle « l'année de référence »). La conséquence peut être qu'un indépendant doive, à un moment où il a un peu plus de difficultés financières, quand même payer des cotisations sur un revenu qu'il a perçu trois ans auparavant lorsque tout allait peut-être pour le mieux pour lui! (Cotisation trimestrielle provisoire pour un indépendant à titre principal : +- 460 € montant valable pour l'année 2005)

3. Le chômage

Il existe un régime de chômage spécifique pour les artistes dont le contenu est commenté dans un dépliant édité par l'ONEM intitulé « Artiste ? ».

L'artiste peut obtenir ce dépliant dans chaque bureau régional de chômage ou le télécharger via le site Internet de l'Office National de l'Emploi : www.onem.be

Afin d'être exhaustif, les règles de l'ONEM applicables aux artistes sont reprises ci-dessous, soit :

- l'accès aux allocations de chômage ;
- la fixation du montant de ces allocations
- le cumul d'une activité artistique avec les allocations de chômage

1. Accès au droit aux allocations de chômage - règles d'admissibilité

L'admission aux allocations de chômage peut s'envisager soit sur base des études (le jeune demandeur d'emploi reçoit alors des allocations d'attente) soit, sur base des prestations de travail salarié (le travailleur reçoit, dans ce cas, des allocations de chômage). Il sera ici question de la seule admissibilité sur base des prestations de travail.

A. Règles ordinaires

² <u>http://www.socialsecurity.fgov.be</u>, chapitre indépendant -> publications : « comment s'installer à son compte », p.8.

Pour être admissible aux allocations de chômage, il convient de prouver un certain nombre de journées de travail dans une certaine période de référence qui précède la demande d'allocations de chômage.

Age au moment de la demande	Moins de 36 ans	De 36 à moins de 50 ans	A partir de 50 ans
Nombre de jou <u>rs à prouver</u>	312	468	624
Période de référence	18 mois	27 mois	36 mois

Sont notamment prises en compte comme journées de travail, les journées pour lesquelles une rémunération suffisante a été payée et sur laquelle des **retenues de sécurité sociale** pour le secteur chômage ont été prélevées.

Une occupation à temps plein durant une année complète <u>sans interruption</u> correspond à 312 jours (78 jours par trimestre).

Pour les périodes de travail à temps plein (en cas d'année incomplète), le nombre de jours de travail s'obtient par la formule suivante :

A (nombre de jours de travail effectués pendant la période concernée) X 6 R (nombre hebdomadaire de jours du régime de travail (ex. : 5))

Exemple : si le régime de travail comporte 5 jours par semaine, 1 semaine et 2 jours de travail représentent :

$$7 jours \times 6 = 8,4 jours de travail$$

8,4 jours³ sont pris en compte pour l'admissibilité aux allocations de chômage

Pour les périodes de travail à temps partiel, le nombre de jours de travail s'obtient par l'application de règles particulières (en fonction du nombre d'heures prestées et du régime de travail à temps plein dans l'entreprise). Il est possible d'obtenir des informations sur ce sujet sur le site de l'ONEM www.onem.be.

B. Règles spécifiques pour l'artiste de spectacle et l'artiste musicien – l'article 10 de l'AM du 26.11.1991

Est ici considéré comme un artiste de spectacle, le travailleur occupé, <u>en tant qu'artiste</u>, dans le secteur du spectacle, dans les liens d'un contrat de travail. Ce travailleur est en principe renseigné dans la déclaration trimestrielle faite à l'ONSS avec un code travailleur « 46 ».

1. La règle :

Lorsque l'artiste est engagé, conformément aux C.C.T. conclues dans le secteur, avec un contrat de travail qui prévoit une durée hebdomadaire de travail et une rémunération liée à l'horaire de travail, l'admissibilité aux allocations de chômage est déterminée suivant les règles du point 1. Le formulaire C4 doit renseigner la période totale couverte par le contrat de travail.

2. Le cas particulier (dans des situations exceptionnelles) : (article 10 de l'A.M. du 26.11.1991)

³ L'arrondissement s'effectue une fois que toutes les périodes de travail ont ainsi été totalisées. (article 7 de l'A.M. du 26.11.1991).

Il s'agit de la situation où l'artiste est engagé avec un contrat de travail qui prévoit une rémunération à la tâche (appelée communément cachet). Cela signifie en principe que dans la déclaration effectuée à l'ONSS, l'employeur a renseigné comme code travailleur « 46 » (réservé aux artistes) et comme mode de rémunération : « payé à la tâche ou à la prestation ».

Dans ce cas, le nombre de jours pris en compte pour l'admissibilité aux allocations est obtenu en divisant la rémunération brute perçue par la rémunération de référence pour les artistes (34,13 € montant au 01.10.2006).

Le résultat n'est pas limité (à 78 jours par trimestre par exemple).

Exemple:

le formulaire C4 ou (E301) mentionne 2 jours de travail rémunération brute : 263,37 €.

<u>263,37</u> = 7,7 jours 34,13

7,7 jours seront donc pris en compte pour l'admissibilité aux allocations de chômage.

Pour l'application de ce qui précède, toutes les prestations qui ont été rémunérées et soumises à des cotisations de sécurité sociale sont prises en compte (répétitions obligatoires et rémunérées, représentations, jours de repérage, jours de préparation).

3. L'introduction des preuves de travail

Les prestations de travail sont, en principe, attestées par le document C4 (ou le document E301 en cas d'occupation dans un autre pays de l'Union européenne).

Un formulaire C4 doit être délivré à l'issue de chaque prestation de travail couverte par un contrat de travail.

Si des prestations font l'objet de contrats de travail successifs mais avec des interruption entre les contrats, un document C4 doit être délivré par contrat de travail, même si les prestations sont effectuées pour un même employeur.

2. Le montant des allocations de chômage et l'évolution des périodes d'indemnisation

Il sera ici question du montant de l'allocation de <u>chômage</u> et pas du montant forfaitaire de l'allocation d'attente du jeune qui est admis aux allocations sur base de ses études.

A. Règles ordinaires

1. Fixation du montant des allocations

Le montant des allocations de chômage correspond en principe à un certain pourcentage de la dernière rémunération brute - de la période d'occupation qui précède la première demande d'allocations de chômage - plafonnée à 1.796,52 € (montant au 01.01.2007).

(...)

3. Cumul de l'exercice d'une activité artistique avec les allocations de chômage et incidence des revenus tirés d'une activité artistique sur le montant des allocations

A. Principes 4

Peuvent toujours être cumulées avec le bénéfice des allocations de chômage, les activités suivantes :

- les cours et formations, répétitions, entraînements non rémunérés ;
- l'activité artistique exercée comme hobby (sans une quelconque commercialisation ou rémunération).⁵

Ces activités non rémunérées ne doivent faire l'objet d'une déclaration que lorsqu'elles sont effectuées <u>pour le compte</u> d'un organisme public ou d'une ASBL. La déclaration s'effectue alors par formulaire C45 B auprès de l'organisme de paiement.

Peuvent être cumulés avec le bénéfice des allocations de chômage dans les conditions (notamment une déclaration) et limites de revenus fixées par la réglementation :

- l'exercice d'une activité artistique qui est intégrée dans le courant des échanges économiques (= commercialisée ou/ et rémunérée) ;
- la perception d'un revenu tiré de l'exercice d'une activité artistique.6

1. La notion d'activité artistique

La réglementation définit l'activité artistique comme étant la création et l'interprétation d'œuvres artistiques, notamment dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie (article 27, 10° de l'A.R. du 25.11.1991 précité).

Sont notamment considérés comme des artistes, les artistes créateurs (peintre, sculpteur, compositeur, écrivain, scénariste,..) et les artistes interprètes (musiciens, chanteurs, choristes, cabaretiers, comédiens,...).

2. L'exercice d'une activité d'artiste contre le paiement d'une « petite indemnité » ⁷

Le régime des "petites indemnités" peut s'appliquer si, pour les activités ou travaux artistiques, l'artiste ne perçoit qu'une indemnité d'un montant maximum de 105.57 € (avec un maximum de 2111.32 € par année calendrier, montants indexés valables pour l'année 2007). Les informations sur ce régime peuvent être obtenues sur le site de l'Office de la sécurité sociale (www.rsz.fgov.be) et voir pp.

En cas d'application de ce régime, les cotisations de sécurité sociale ne doivent pas être versées et les prestations artistiques ne doivent pas être déclarées à l'ONSS.

En ce qui concerne l'assurance chômage, ces prestations sont néanmoins considérées comme du travail. L'artiste doit par conséquent mentionner les journées pour lesquelles il perçoit une telle "petite indemnité" sur sa carte de contrôle, comme étant des journées de travail. Il ne peut percevoir des allocations de chômage pour ces journées. Ces "petites indemnités" ne doivent par contre pas être déclarées ni via le formulaire C 1 ARTISTE, ni dans l'évaluation des revenus demandée par le chômage (voir le point relatif à la déclaration des revenus et le calcul de l'allocation, pp).

3. L'exercice d'une activité d'artiste créateur ou interprète dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut

⁴ article 74 bis de l'A.R.

⁵ article 45 de l'A.R.

⁶ articles 74 bis et 130 de l'A.R. du 25.11.1991 portant la réglementation du chômage

⁷ AR 03.07.2005 – MB 19.07.2005 – EV 01.07.2004.

Principe :

Un travailleur n'a pas droit aux allocations de chômage durant la période où il est lié par un contrat de travail. La période totale doit être mentionnée par l'artiste sur sa carte de contrôle.

Applications:

- L'artiste est engagé avec un contrat de travail à durée déterminée (ex. : contrat du 1^{er} mai au 31 juillet avec une rémunération mensuelle).
 - L'artiste n'a pas droit aux allocations de chômage durant la période totale couverte par ce contrat.
 - La période totale (dans l'exemple : du 1^{er} mai au 31 juillet) doit être renseignée par l'employeur sur le formulaire C4 et mentionnée comme période de travail, par l'artiste, sur sa carte de contrôle.
- L'artiste est engagé pour une production. Le contrat (engagement) prévoit un certain nombre de représentations et de répétitions qui auront lieu dans une certaine période (dates de début et de fin de la période connues – ex : du 1^{er} mars au 30 avril). Les dates des représentations sont parfois fixées plus tard.
 - Le travailleur doit en principe durant cette période être disponible pour la production. Il se peut qu'un salaire forfaitaire soit payé (ex. par tranches, salaire pour les répétitions, un autre pour les représentations,...).
 - Dans une telle situation, l'artiste est considéré comme un travailleur à temps plein et n'a pas droit aux allocations de chômage durant la période totale couverte par cet engagement. La période totale (dans l'exemple du 1^{er} mars au 30 avril) doit être renseignée, par l'employeur, sur le formulaire C4 et doit être mentionnée, comme période de travail, par l'artiste, sur la carte de contrôle.
- L'artiste est engagé « à la prestation » ou pour une série de prestations avec un contrat de travail par prestation (ex. 8 contrats rémunérés au cachet).
 - Dans ce cas, l'artiste n'a pas droit aux allocations de chômage durant la période couverte par chaque contrat (cela signifie qu'il ne perd le droit aux allocations que les jours où il travaille (répétitions obligatoires ou représentations).
 - Il conserve le droit aux allocations entre ces journées pour les jours d'inactivité. Un formulaire C4 est délivré par contrat de travail.
- Les revenus qu'il perçoit comme salarié ou comme fonctionnaire statutaire sont par contre sans incidence sur le montant de son allocation (voir plus loin).
- Lorsqu'il s'agit d'une **occupation à temps partiel** (facteur Q est différent du facteur S), l'artiste peut éventuellement bénéficier d'une allocation de garantie de revenus, en supplément à sa rémunération si, au début de l'occupation, il est chômeur complet indemnisé à temps plein. 8
- Si l'artiste perçoit, en plus de son salaire, **d'autres revenus** suite à son activité artistique (par ex. suite à la vente d'un CD), il doit déclarer ces revenus. Ceux-ci peuvent avoir une incidence sur le montant de l'allocation.
- Cette déclaration s'effectue auprès de l'organisme de paiement au moyen du formulaire
 C 1 artiste.
- Si l'artiste exerce également des activités artistiques en dehors d'un contrat de travail ou d'un statut, lire plus loin, pp.

⁸ des informations complémentaires sont reprises dans les feuilles info relatives au travail à temps partiel avec maintien des droits - disponibles auprès de l'organisme de paiement.

4. L'exercice d'une activité d'artiste créateur ou interprète en tant qu'indépendant en profession principale

Si l'artiste exerce son activité d'artiste créateur ou interprète en tant qu'indépendant en profession principale, il n'aura pas droit aux allocations de chômage. Dès lors, il ne doit plus être inscrit comme demandeur d'emploi et être disponible pour le marché de l'emploi.

5. L'exercice d'une activité d'artiste créateur ou interprète en tant qu'indépendant en profession accessoire

Si l'artiste exerce son activité d'artiste créateur ou interprète en tant qu'indépendant en profession accessoire, il peut combiner celle-ci avec son statut de chômeur indemnisé.

Il doit faire la déclaration de cette activité au moment de sa demande d'allocations ou ultérieurement, au moment où il entame cette activité ou au moment où il commercialise ses œuvres.

Cette déclaration s'effectue au moyen d'un formulaire C 1 artiste auprès de l'organisme de paiement.

Il doit rester inscrit comme demandeur d'emploi et être disponible pour le marché de l'emploi (sauf s'il en est dispensé).

Il doit mentionner comme journées de travail sur sa carte de contrôle, les journées au cours desquelles il effectue les activités suivantes :

- la totalité de la période durant laquelle il est lié par un contrat de travail (sur ce sujet, voir ce qui est dit plus haut);
- les prestations rémunérées (représentations, répétitions payées, ...);
- la présence à une exposition de ses œuvres, s'il s'occupe personnellement de la vente ou si cette présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise ses créations:
- L'enregistrement d'œuvre audiovisuelles.

Les journées précitées ne donnent pas lieu au paiement d'allocations.

Les autres activités artistiques (ex. il écrit un livre, il peint un tableau, ...) ne doivent pas être mentionnées sur la carte de contrôle. Pour ces jours, il conserve le bénéfice des allocations de chômage.

Si la profession accessoire acquiert les caractéristiques d'une profession principale (compte tenu notamment du nombre d'heures que l'artiste y consacre et des revenus qu'elle lui procure), le droit aux allocations pourra être retiré. Dans ce cas, l'artiste sera convoqué préalablement au bureau du chômage, où il aura l'occasion d'exposer ses arguments.

Les revenus de l'activité artistique peuvent donner lieu à une réduction du montant des allocations (voir plus loin).

6. L'artiste est administrateur d'une société commerciale ou d'une ASBL qui gère des activités artistiques

Si l'artiste est administrateur (gérant, administrateur délégué, ...) d'une société commerciale qui gère des activités artistiques, il doit en faire la déclaration sur le formulaire C 1 artiste. Si l'activité d'administrateur est de minime importance et se limite à la gestion administrative de sa propre activité artistique, il conservera le bénéfice des allocations. Toutefois, les revenus éventuels provenant du mandat d'administrateur peuvent avoir une incidence sur le montant de l'allocation (voir plus loin).

Si l'activité d'administrateur n'est pas de minime importance (par exemple, il est administrateur d'une société qui gère les intérêts d'une compagnie artistique professionnelle), il perdra le droit aux allocations. Dans ce cas, il sera convoqué préalablement au bureau du chômage où il aura l'occasion d'exposer ses arguments.

Les règles décrites ci-dessus sont également applicables pour l'administrateur d'une ASBL qui a été créée en vue d'exercer une activité artistique.

7. La déclaration des revenus et le calcul de l'allocation

Les revenus (autres que salariés ou statutaires) que procure l'activité d'artiste créateur ou interprète peuvent avoir une incidence sur le montant des allocations de chômage, même si l'artiste a mis fin à cette activité. Il doit donc déclarer ces revenus sur le formulaire C 1 artiste.

La règle de cumul s'applique au chômeur qui, dans le courant d'une année calendrier a perçu des revenus provenant de l'exercice d'une activité d'artiste interprète ou créateur.

Il s'agit donc des revenus perçus dans le courant d'une année calendrier.

La règle de cumul est la suivante :

Si le montant annuel net imposable des revenus ne dépasse pas **3.647,28** € (montant valable à partir d'octobre 2006 et augmenté à chaque indexation des allocations de chômage), le montant de l'allocation ne sera pas influencé.

Si, par contre, le montant annuel net imposable de ces revenus excède le montant annuel précité, l'allocation sera diminuée de 1/312ème du montant excédentaire.

Exemple

L'allocation journalière est de 41.05 € et le montant annuel net imposable des revenus de l'activité artistique est de 3.850 € en 2005.

Le montant de l'allocation journalière est réduit de 0,65 €

(3.850 – 3.647,28) : 312 et est donc ramené à 40.40 € à partir du 01.10.2006.

Les revenus peuvent avoir une incidence sur le montant des allocations, même si l'artiste a mis fin à cette activité.

Exemple

En cas d'arrêt des activités artistiques à partir du 1^{er} décembre 2004, il sera encore tenu compte en 2005 et 2006 des revenus perçus pour des activités antérieures. A partir de 2007, d'éventuels revenus ne seront plus pris en compte.

Les revenus sont toutefois sans incidence (une déclaration n'est donc pas requise) si l'artiste a mis fin définitivement à son activité artistique avant sa première mise en chômage ou depuis au moins deux années civiles consécutives.

Exemples:

- Un auteur a écrit et publié un livre alors qu'il était chômeur. Il reprend le travail durant 4 années (plus de deux années calendriers consécutives). Il perd son emploi et introduit une nouvelle demande d'allocations de chômage. Il n'exerce plus son activité artistique accessoire. Les droits d'auteur qui découlent de la vente de son livre n'ont plus d'incidence sur le montant des allocations de

- chômage. S'il reste auteur, les droits d'auteur resteront pris en compte vu que son activité comme artiste se poursuit.
- Un chômeur écrit et publie un livre. Il déclare mettre fin à son activité artistique.
 Les revenus que lui procurent son activité auront encore une incidence sur le montant des allocations de chômage durant les deux années calendriers qui suivent l'année en cours.

Les revenus pris en compte

Il est tenu compte de <u>tous les revenus</u> qui découlent de l'activité artistique - même s'ils sont différés - sauf des revenus salariés (salaire soumis aux cotisations ONSS) et statutaires.

Sont donc pris en compte pour l'application de la règle de cumul tous les autres revenus soumis à l'impôt comme les droits d'auteur et droits voisins, les indemnités pour l'utilisation d'extraits d'œuvre littéraire, l'obtention d'un prix pour la participation à un concours (à moins qu'il soit exempté d'impôt), le produit de la vente d'une création, les indemnités perçues suite à une prestation effectuée en tant qu'indépendant,...

L'estimation des revenus

Sur le formulaire C 1 artiste, il est demandé à l'artiste de faire une estimation du montant annuel net imposable des revenus de son activité artistique (autres que salariés ou statutaires), de telle sorte que le bureau du chômage puisse fixer le montant de l'allocation (éventuellement réduite) à laquelle il a droit.

S'il perçoit plus de revenus que prévus, il pourra introduire une déclaration rectificative. L'ONEM adaptera alors immédiatement l'allocation, de manière à éviter le remboursement ultérieur de sommes importantes.

Après réception de l'avertissement-extrait de rôle, un décompte définitif est effectué sur la base du montant net imposable des revenus comme artiste (autres que salariés ou statutaires). Il est possible que l'artiste perçoive alors des arriérés d'allocations. Il est possible également qu'il doive rembourser une partie de l'allocation perçue.

Il pourra introduire spontanément cet avertissement-extrait de rôle. A défaut, son organisme de paiement l'invitera à le faire.

8. L'artiste participe bénévolement à des actions sociales ou humanitaires

Il se peut qu'un artiste effectue bénévolement certaines prestations pour le compte d'une ASBL, sporadiquement (ex. : opération Télévie) ou régulièrement (ex. : participation à des activités culturelles organisées pour des personnes en difficulté sociale). L'activité bénévole de ce type ne doit pas être mentionnée sur la carte de contrôle. Elle doit néanmoins être déclarée auprès de l'organisme de paiement au moyen d'un formulaire C 45 B et doit recevoir l'accord du directeur du bureau du chômage. La déclaration n'est pas exigée si l'activité bénévole, vu son caractère sporadique, s'inscrit dans le cadre des activités de la vie privée (ex : participation unique à un concert de bienfaisance).

4. Prix et subsides

Les prix et subsides sont fiscalement qualifiés :

- de revenus divers perçus pendant deux ans pour la tranche dépassant 3.200 € (année de revenus 2006),
- de revenus professionnels pour les autres subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes par les pouvoirs publics ou les organismes publics sans but lucratif belges ou étrangers,

 « Le Roi exonère, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres aux conditions qu'il détermine, les prix et subsides attribués par des institutions qu'il agrée » (art. 90, 2° CIR 1992).

L'artiste doit interpréter comme suit :

1. Les prix ou subsides octroyés en contrepartie de services rendus

Ce ne sont pas à proprement parlé des prix ou subsides car ils constituent une rémunération d'un service que le bénéficiaire s'est engagé à prester en faveur de celui qui attribue le « prix ou subside ».

- s'ils sont perçus dans un cadre d'une activité professionnelle = ce sont des revenus professionnels (soumis au taux progressif par tranches);
- s'ils ne sont pas perçus dans un cadre d'une activité professionnelle = ce sont des revenus divers (prestations occasionnelles au taux de 33%);

2. Les prix ou subsides octroyés « sans esprit de retour » par des particuliers ou des institutions privées

Ces prix ou subsides ne sont à priori pas taxables pour le bénéficiaire car ils s'apparentent à des libéralités et ne sont pas repris dans les revenus divers visés à l'art 90, 2° du C.I.R./1992.

3. Les prix ou subsides octroyés « sans esprit de retour » par des pouvoirs publics ou des organismes publics sans but lucratif, belges ou étrangers

Ceux-ci sont:

- soit exonérés totalement d'impôts: valable pour les prix ou subsides attribués par certaines institutions agréées par arrêté royal moyennant le respect de certaines conditions (Code des impôts sur les revenus 1992, article 90, 2°, alinéa 2 et de l'article 53 de l'arrêté royal du 27 août 1193 d'exécution du C.I.R./1992):)
 - récompenser des mérites exceptionnels ou rendre possible des efforts exceptionnels dans les domaines de la recherche scientifique, des lettres ou des arts;
 - 2. être octroyés dans des circonstances qui laissent aux savants, aux écrivains et aux artistes une large part d'initiative personnelle dans la poursuite ou l'exécution de leurs études, recherches, travaux ou oeuvres;
 - 3. être alloués d'une manière désintéressée excluant tout état de dépendance du bénéficiaire à l'égard du donateur et toute compensation au profit de ce dernier;
 - 4. ne pas avoir été financés directement ou indirectement par des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, belges ou étrangères, qui sont susceptibles de tirer profit d'une manière ou d'une autre des travaux, recherches, études ou oeuvres récompensés ou subsidiés.

Sont agréés en application du même article :

- l'Etat, les Communautés, les Régions, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes et les communes;
- les académies royales;
- les universités;
- le Fonds national de la recherche scientifique;

- l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture;
- la Fondation médicale Reine Elisabeth;
- la Fondation Francqui;
- la Fondation universitaire;
- la Jeunesse intellectuelle;
- le Concours musical international Reine Elisabeth;
- la Fondation Nobel à Stockholm;
- la Fondation Alexandre et Gaston Tytgat;
- L'Institut européen de Recherches et d'Etudes supérieures en Management;
- la Fondation rurale de Wallonie;
- la Fondation Balzan-Prix à Milan;
- l'Oeuvre belge du Cancer;
- l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;
- la Fondation Wolf à Herzlia (Israël);
- de Vereniging voor Economie;
- la Fondation économique et sociale du Brabant wallon;
- l'Association contre le Cancer;
- la Fondation van Gysel;
- la Fondation Nany Philippart.
- la Fondation Rik & Nel Wouters Stichting:
- la Fondation René De Cooman;
- l'European Organisation for Research and Treatment of Cancer Foundation;
- la Robert Koch Stiftung;
- la Heineken Stichting;
- la Stichting Alfred Heineken Fondsen;
- l'Institut flamand pour la promotion de la recherche scientifique- technologique dans l'industrie:
- Fondation Prix Willy et Marcy De Vooght;
- le Centrum voor Studie en Behandeling van Gezwelziekten te Gent
- la Fondation scientifique de l'Hôpital universitaire des Enfants Reine Fabiola;
- la Fédération belge contre le Cancer
- la Fondation Philippe Wiener Maurice Anspach;
- la Fondation belge de la Vocation:
- I'A.S.B.L. Interbrew
- Baillet Latour::
- la Fondation Bernheim, en ce qui concerne les bourses « Esprit européen ».
- <u>soit exonérés partiellement d'impôts</u>: les prix et subsides qui doivent être déclarés bénéficient d'une exonération d'impôts limitée: le montant imposable à déclarer (code 1203/2203 de la déclaration fiscale) est égal au montant reçu diminué de 3200 € (année de revenu 2006). Cela signifie que les premiers 3.200 € sont exonérés d'impôts.

Remarques:

- Les subsides dont l'attribution est échelonnée sur plusieurs années bénéficient de cette exonération pour chacune des deux premières années.
- L'artiste ne bénéficie qu'une fois de l'abattement sur ladite année ;
- Les montants imposables des prix et subsides sont au taux de 16.5 %, à majorer de l'impôt communal (cf. art. 90, 2°, alinéa 1 et 171, 4° C.I.R. /1992).

5. Adresses utiles

A		
Associations artistiques		
Cinergie asbl	Contredanse asbl	
Maison de la Francité	c/o La Maison de la Bellone	
Av. Des Arts, 19F	Rue de Flandre, 46	
B-1000 Bruxelles	B-1000 Bruxelles	
T: 02/219.04.89	T: 02/502.03.27	
F: 02/223.69.31	F: 02/513.87.39	
Courriel: info@cinergie.be	Courriel: contredanse@contredanse.org	
http://cinergie.be	http://www.contredanse.org	
Court-circuit	NICC – New International Cultural Centre	
c/o La Maison des Musiques	Museumstraat, 50	
Rue Lebeau, 39	B-2000 Anvers	
B-1000 Bruxelles	T: 03/216.07.71	
T: 02/ 550.13.32	F : 03/216.07.80	
F: 02/ 550.13.34	Courriel: info@nicc.be	
Courriel: info@courcircuit.be	http://www.nicc.be	
http://www.court-circuit.be	Tittp://www.titob.bo	
Vertige asbl	Maison de la Bellone	
Rue de la Victoire, 163	Rue de Flandre, 46	
B-1060 Bruxelles	B-1000 Bruxelles	
T: 02/544.00.31	T.02/ 513 33 33	
Courriel: info@comedien.be	F. 02/ 502 61 59	
	Courriel: infos@bellone.be	
http://www.comedien.be	http://www.bellone.be	
Fédération des arts de la scène (LAFAS)	Tittp://www.bellorie.be	
Courriel: webmaster@lafas.be	+	
http://www.lafas.be	+	
Organismes de soutien aux artistes		
- Cigamomoo ao oo ahon aax antotoo		
Société Mutuelle pour les artistes - Smart asbl	Smart Liège	
Rue Emile Feron, 70	Quai des Tanneurs, 2	
B-1060 Bruxelles	B-4020 Liège	
T: 02/542.10.80	T: 02/342.71.15	
F: 02/420.52.93	F: 02/342.63.30	
Smart@ubik.be		
http://www.smartasbl.be		
http://www.smart-community.com		
Smart Mons	Smart Namur	
Cours de l'Ane Barré, 10	Av. Cardinal Mercier, 53	
Ilôt de la Grand-Place	B-5000 Namur	
B-7000 Mons	T: 0473/97.61.08	
T : 0498/92.63.98	F: 02/420.52.93	
F : 02/420.52.93		
	1	
B.S.A		

Rue de la Liberté, 31	Ikaroslaan 2	
B-7950 Chièvres	B-1930 Zaventem	
T: 068/45 68 68	T: 02/725.70.00	
F: 068/45 68 69	Courriel : info@payroll.be	
Courriel : infos@merveille.be	www.payroll.be	
www.merveille.be		
RANDSTAD ART	START PEOPLE ARTIST	
Buro & Design Center b71	Place de Brouckère, 9-13	
Esplanade du Heysel	B-1000 Bruxelles	
B-1020 Bruxelles	T: 0473/68.72.59	
T: 02/ 474 61 71	F: 02/426.81.63	
F: 02/ 474 63 77	Courriel : <u>brussels.artist@startpeople.be</u>	
Courriel : Randstad_art@randstad.be	www.startpeople.be	
<u>www.randstad.be</u>		
T-INTERIM		
Boulevard A. Max, 3		
B-1000 Bruxelles		
T: 02/600 12 00		
F: 02/600 12 09		
Courriel: <u>brussel1@t-interim.be</u>		
www.t-interim.be		